



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étudiants

Question écrite n° 51941

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions restrictives de l'attribution de l'allocation d'études aux étudiants, qui doivent d'une part avoir un logement indépendant et d'autre part faire une déclaration fiscale également indépendante de celle de leurs parents. Or si la première condition est généralement remplie, il n'en est pas de même pour la seconde, peu d'étudiants faisant une déclaration fiscale de revenus. Ils sont donc exclus de cette aide. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour modifier ces conditions d'attribution de l'allocation afin que tous les étudiants en situation d'autonomie puissent en être bénéficiaires.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan social étudiant, une commission académique d'allocation d'études a été créée à la rentrée de 1999 dans chaque académie. Elle est présidée par le recteur assisté d'un vice-président étudiant. A la rentrée 2000, dans le souci d'une harmonisation des décisions en matière d'allocation d'études, des instructions ont été données aux recteurs d'académie afin que les dossiers des étudiants socialement les plus en difficulté soient traités et aidés en priorité. Ainsi, cette commission a vocation à apporter une aide à des étudiants se trouvant notamment en situation : « de rupture familiale avec leurs parents attestée par une enquête sociale, d'indépendance familiale avérée, situation appréciée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale distincte ». En revanche, les étudiants se trouvant dans des situations de précarité n'ont pas à produire de tels documents. Par ailleurs le contingent des allocations d'études est de 9 000 pour l'année universitaire 2000-2001 ; il était de 7 000 en 1999-2000. Le ministère de l'éducation nationale a donc fait un effort financier important pour prendre en considération les situations d'étudiants n'entrant pas dans le dispositif des bourses sur critères sociaux. Enfin, il faut souligner que la mise en place de ces allocations d'études ainsi que les modalités d'attribution ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations étudiantes qui les ont approuvées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51941

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5717

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 652